

CONVENTION DE STAGE

Entre les soussigné-e-s,

L'ORGANISME DE FORMATION

L'Office franco-qubécois pour la jeunesse (OFQJ) en France ;

Représenté par Mme Armelle DUGUÉ, en qualité de Secrétaire générale.

Adresse : 11, passage de l'Aqueduc, SAINT-DENIS (93200), FRANCE

Téléphone : +33 1 49 33 28 50

N° de Siret : 78471923900021

bénéficiant d'un agrément de formation délivré par la Direction Régionale, de l'Emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France N° 11931089193 en date du 9 juillet 2024.

ET

L'ENTREPRISE d'ACCUEIL

Nom :

Représentée par _____, en qualité de

Adresse :

Téléphone : +1

Courriel :

Numéro de l'ARC ou NEQ :

ET

LE-LA STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone : +

Courriel :

PRÉAMBULE

L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), est un organisme bigouvernemental créé en 1968, dont le conseil d'administration est coprésidé par le ministre en charge de la Jeunesse en France et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie au Québec.

Implanté en France et au Québec, l'OFQJ conseille et soutient chaque année près de 10 000 jeunes adultes de 18 à 35 ans dans leur projet de mobilité professionnelle outre-Atlantique dans les secteurs économique, culturel et social (stage, formation professionnelle, volontariat, participation à un événement, mission commerciale, délégation thématique, etc.).

Dans le cadre de son programme « Stage pour demandeurs d'emploi », en partenariat avec France Travail, l'OFQJ en France est agréé organisme de formation afin de permettre aux demandeur-se-s d'emploi français-e-s de réaliser un stage de perfectionnement professionnel. Il s'agit d'un stage conventionné par l'OFQJ pour le bénéficiaire personnel et professionnel du-de la demandeur-se d'emploi. Il n'y a donc aucun jugement scolaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre l'entreprise d'accueil (entreprise, organisme public, OBNL...), l'organisme de formation et le-la stagiaire, dans le cadre du programme « Stage pour demandeurs d'emploi » de l'OFQJ. Ce programme vise la formation professionnelle continue au Québec et plus largement au Canada des demandeur-se-s d'emploi français-e-s âgé-e-s de 18 à 35 ans.

Numéro de projet OFQJ :

Titre du stage :

Dans ce cadre, le-la stagiaire effectuera les activités suivantes :

ARTICLE 2. STATUT DU-DE LA STAGIAIRE

Pendant la durée de son stage dans l'entreprise d'accueil, le-la stagiaire conserve son statut de demandeur-se d'emploi. L'organisme d'accueil nomme un tuteur-riche chargé-e d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DU STAGE

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation professionnelle. Il a pour objet de permettre au demandeur-se d'emploi de mettre en pratique et pouvoir partager les outils théoriques, méthodologiques et pratiques acquis au cours de son parcours professionnel et / ou de formation. Il vise également à pouvoir identifier et développer d'autres compétences à faire valoir pour son insertion sur le marché du travail.

Le-la stagiaire entreprend une démarche volontaire puisque ce stage ne s'inscrit pas dans une formation diplômante. Le programme du stage est donc établi par l'OFQJ, l'entreprise d'accueil et le-la stagiaire.

ARTICLE 4. DURÉE DU STAGE

Dates du stage : du _____ au _____ .

Durée totale du stage : _____ semaines. Cette durée ne peut excéder 26 semaines (sauf si accord entre le-la stagiaire et son entreprise d'accueil ; et sous conditions prévues à l'article 7. Modalités financières).

Durée hebdomadaire : _____ heures. Cette durée ne peut excéder 40 heures.
Chaque heure supplémentaire donne lieu à récupération.

Précisez les horaires de travail prévisionnels :

Si concerné, précisez les horaires de télétravail :

A l'arrivée du-de la stagiaire, son-sa référent-e d'accueil doit établir les règles de gestion du temps de travail.

ARTICLE 5. LIEU D'EXERCICE PRINCIPAL DU STAGE

Le lieu d'exercice principal du stage se situe à l'adresse suivante :

Le-la stagiaire dispose d'un poste de travail comportant l'équipement nécessaire pour la réalisation des différents aspects du stage. Ce poste de travail est fourni par l'entreprise d'accueil.

Le-la stagiaire est soumis-e aux dispositions en vigueur dans l'entreprise relatives au télétravail, ce au même titre que les salarié-e-s.

ARTICLE 6. CONDITIONS DU STAGE

La mission du-de la stagiaire est organisée sous la responsabilité administrative de l'organisme de formation. L'OFQJ s'engage à :

- Assurer le suivi administratif du-de la stagiaire ;
- Informer l'entreprise d'accueil et le-la stagiaire des obligations légales qui leur incombent ;
- Accompagner le-la stagiaire dans son projet d'avenir, en collaboration avec l'entreprise d'accueil.

La personne ressource désignée par l'OFQJ est :

Mme Raphaëlle GILLÉ

Chargée de projets Emploi et Insertion professionnelle.

Tél : +33 1 49 33 28 73

Courriel : rgille@ofqj.org

L'entreprise d'accueil s'engage à :

- Confier au-à la stagiaire exclusivement les activités prévues à l'article 2 de la présente convention ;
- Nommer au sein de l'entreprise d'accueil une personne chargée de l'accompagnement du-de la stagiaire. Celle-ci encadre et accompagne le-la stagiaire dans la réussite de sa mission ;
- Libérer le-la stagiaire pour assister à des ateliers proposés par l'OFQJ ;
- Organiser des entretiens réguliers entre le-la stagiaire et son-sa référent-e afin de s'assurer du bon déroulement de sa mission ;
- Compléter les attestations d'entrée en stage et de présence mensuelle (voir Article 9) ;
- Répondre aux évaluations obligatoires prévues par l'organisme de formation ;
- Garantir la sécurité du-de la stagiaire tout au long de son stage au vu des obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

La personne ressource désignée par l'entreprise d'accueil est :

Titre – Prénom – NOM :

Fonction :

Nom du service :

Tel : +1

Courriel :

Le stagiaire s'engage à :

- Réaliser son stage selon les termes prévus de la présente convention ;
- Réaliser les entretiens de bilan avec son-sa référent-e ;
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil ;
- Participer à tous les événements et répondre aux évaluations prévues par l'organisme de formation ;
- Compléter toutes les évaluations pour lesquelles il-elle est sollicité-e par l'OFQJ.

Il est par ailleurs précisé qu'au cours de son stage, le-la stagiaire bénéficie dans les mêmes conditions que les salarié-e-s de la protection contre le harcèlement moral et sexuel au titre des articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du Code du travail français.

ARTICLE 7. MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 7A. Gratification offerte par l'entreprise d'accueil

L'entreprise d'accueil s'engage à verser une gratification **mensuelle nette en dollars canadiens**.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le cadre général de l'OFQJ prévoit une **gratification minimale nette de 800 \$ CAD par mois**.

Si le stage dure plus de 6 mois, l'entreprise d'accueil doit offrir une gratification mensuelle nette d'au moins 1700\$ CAD à partir du 7^{ème} mois de stage.

Merci de préciser pour chaque mois le montant de la gratification :

Brut (Gratification soumise à déductions sociales)

Net (Gratification non soumise à déductions sociales)

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - 1 ^{er} mois : | - 4 ^{ème} mois : |
| - 2 nd mois : | - 5 ^{ème} mois : |
| - 3 ^{ème} mois : | - 6 ^{ème} mois : |
| - 7 ^{ème} mois | - 10 ^{ème} mois |
| - 8 ^{ème} mois | - 11 ^{ème} mois |
| - 9 ^{ème} mois | - 12 ^{ème} mois |

La gratification sera versée en début de mois selon la modalité de versement suivante :

virement bancaire

chèque

espèce

Cette gratification ne peut pas être soumise au prorata sauf dans les deux cas suivants :

- Début ou fin de stage prévue dans cette convention en cours de mois ;
- Rupture anticipée en cours de mois, à la demande du/de la stagiaire respectant les termes de l'article 12.

Article 7B. Avantages en nature - Remboursement de frais offerts par l'entreprise d'accueil

L'entreprise d'accueil s'engage à accorder au-à la stagiaire les avantages en nature ou le remboursement des frais suivants :

Ces avantages en nature ne peuvent pas être soumis au prorata sauf dans les deux cas suivants :

- Début ou fin de stage prévue dans cette convention en cours de mois ;
- Rupture anticipée en cours de mois, à la demande du/de la stagiaire respectant les termes de l'article 12.

Article 7C. Financements offerts par l'organisme de formation

À l'acceptation du dossier du-de la stagiaire par l'organisme de formation, un montage financier sur mesure est réalisé pour chaque stagiaire pour demandeur-se d'emploi. L'OFQJ s'assure que le-la stagiaire disposera du financement minimal requis soit au moins 1100 € (environ 1600 \$ CAD) par mois pendant 3 mois – tous financements cumulés (France Travail – ARE ou RFFFT, Gratification offerte par l'entreprise d'accueil, Avantages en nature offerts par l'entreprise d'accueil, OFQJ et Collectivités territoriales partenaires de l'OFQJ).

Le montage financier sur mesure peut être revu au moment du départ si les paramètres de départ ont évolué.

Calcul du financement de l'OFQJ :

L'OFQJ va calculer les revenus disponibles du-de la stagiaire : Allocations Retour à l'Emploi, Rémunération de Formation France Travail, Gratification de l'entreprise d'accueil, Avantages en nature offerts par l'entreprise d'accueil (hébergement ou repas), Bourse versée par un autre organisme partenaire ou non de l'OFQJ. Si ces revenus sont inférieurs au financement minimal requis soit 1100 € (euros) par mois, une bourse de mobilité pourra être attribuée pour les 3 premiers mois de stage.

La bourse de mobilité est versée par l'OFQJ ou par les collectivités territoriales partenaires de l'OFQJ. Elle ne pourra en aucun cas excéder 600 € (euros) par mois pendant les 3 premiers mois de stage.

ARTICLE 9. PRÉSENCE – CONGÉS – ARRÊTS MALADIE

Article 9A. Présence

L'entreprise d'accueil doit attester de la présence du-de la stagiaire sur son lieu de stage :

- Dans la semaine qui suit l'entrée en stage du-de la stagiaire ;
- Chaque fin de mois (entre le 25 et le 30) pour le mois écoulé.

L'attestation de présence se réalise directement via l'espace personnel OFQJ <https://totem.ofqj.org> de l'entreprise d'accueil dans le Menu « Mes dossiers ».

Article 9B. Congé

Les jours de congés sont des jours qui doivent être normalement travaillés. Ils excluent les jours fériés au Québec/Canada.

La structure d'accueil s'engage à offrir _____ jour(s) de congés par mois complet travaillé. Ce nombre ne peut être inférieur à 1.

L'entreprise d'accueil peut spécifier la période de congé (notamment si l'entreprise d'accueil est fermée pendant certaines périodes de l'année) :

A défaut, les congés peuvent être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois en fin de stage.

Article 9C. Absence et arrêt maladie

En cas d'absence non justifiée, le-la stagiaire peut décompter une journée de congé ou rattraper ses heures. Le-la stagiaire peut présenter un certificat médical pour justifier de son absence. Si l'absence est justifiée, l'entreprise d'accueil s'engage à verser la gratification mensuelle du-de la stagiaire.

Si l'arrêt maladie du-de la stagiaire excède plus de 30 jours, consécutifs ou non, le-la référent-e de l'entreprise d'accueil peut demander à mettre fin au stage, mais il-elle devra en préalable en informer le-la référent-e de l'organisme de formation et le-la stagiaire.

ARTICLE 10. ASSURANCE ET TRANSPORT

Article 10A. Assurance personnelle

Depuis 2021, le-la stagiaire doit souscrire à une assurance obligatoire avant son départ au Canada. Cette couverture d'assurance correspond à une assurance-assistance : frais médicaux (au premier euros), hospitalisation, rapatriement et responsabilité civile. Il-elle dispose du choix de la compagnie d'assurance. L'OFQJ flèche le contrat d'assurance Chapka « Mobilité + » à tarif préférentiel.

Article 10B. Assurance Accident du travail

La structure d'accueil s'engage à déclarer son-sa stagiaire auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) au Québec ou toutes autres organisations similaires pour les autres provinces du Canada. Cette déclaration doit couvrir les accidents survenant sur le lieu de travail du-de la stagiaire.

Article 10C. Transport

Depuis 2021, le-la stagiaire doit réserver son billet d'avion pour le Canada. Il-elle dispose du choix de la compagnie aérienne.

L'OFQJ flèche deux partenaires aériens : Air Canada et Air Transat à tarif/prestation préférentiel.

ARTICLE 11. SOUTIEN FINANCIER A LA MOBILITE

Le soutien financier forfaitaire à la mobilité a pour but de financer les frais liés à la mobilité, notamment l'assurance obligatoire.

Son montant est de 200 € et interviendra à l'entrée en stage du-de la stagiaire seulement si le-la stagiaire a fournis tous les documents requis dans son espace personnel OFQJ <https://totem.ofqj.org> et que sa candidature est au statut « Accepté – complet ».

ARTICLE 12. RUPTURE ANTICIPÉE DE STAGE

En cas de volonté d'une des trois parties (entreprise d'accueil, organisme de formation ou stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les autres parties par courriel. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

- Rupture à l'initiative de l'entreprise d'accueil : en cas de manquement du-de la stagiaire à ses obligations (déroulement du stage, discipline, respect du règlement intérieur), le-la référent-e de l'entreprise d'accueil peut demander à mettre fin au stage, mais il-elle devra en préalable en informer le-la référent-e de l'organisme de formation et le-la stagiaire.
- Rupture à l'initiative du-de la stagiaire : le-la stagiaire peut demander de rompre le stage et les missions confiées pour un motif sérieux rendant la poursuite du stage impossible et la rupture légitime (inadéquation entre l'objectif du stage et les missions confiées, conditions d'exercice du stage non conformes à la présente convention, reprise d'un emploi par le-la stagiaire tel que conclusion d'un contrat de travail ou convocation/réussite à un concours...) mais il-elle devra au préalable en informer les deux référent-e-s et leur expliquer le motif de la rupture.

ARTICLE 13. PROLONGATION DE STAGE

En cas de volonté de l'entreprise d'accueil et du-de la stagiaire de prolonger le stage, l'entreprise d'accueil devra en faire la demande par courriel à l'organisme de formation 40 jours avant la date de fin initiale du stage.

L'organisme de formation statuera sur la faisabilité de la prolongation, en accord avec les dispositions légales requises par l'Immigration canadienne.

Pour faire valoir et produire ce que de droit.

Fait à Saint-Denis, le

Mme Armelle DUGUÉ, Représentante de l'organisme de formation
(Titre, Nom, Prénom, Signature et Cachet)

, Représentant-e de l'entreprise d'accueil
(Titre, Prénom, NOM, Signature et Cachet)

, le-la stagiaire
(Titre, Prénom, NOM, Signature)